



Berne, 08.08.2012

N° 323.0.5.2012

Circulaire

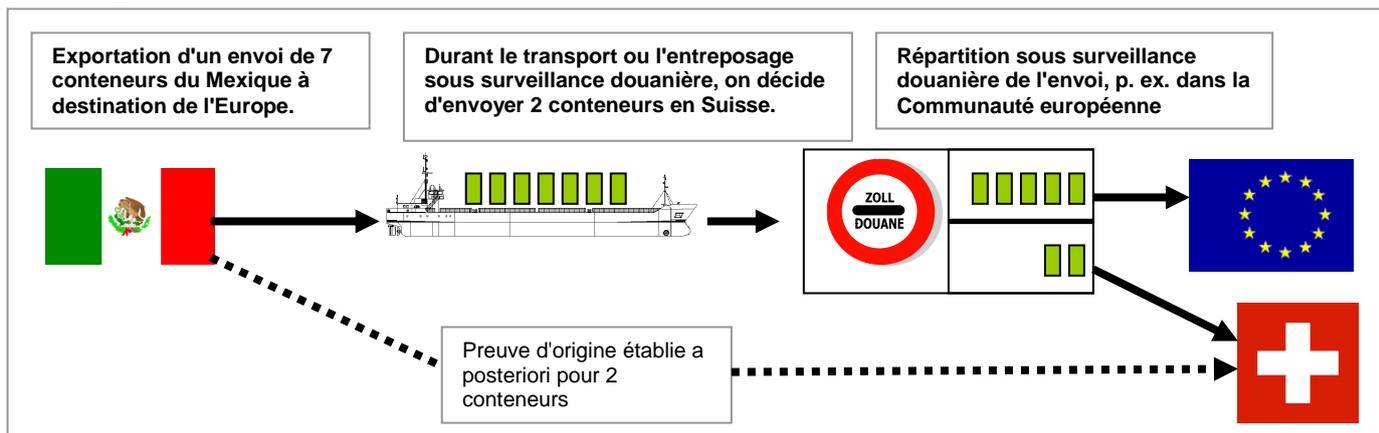
R-30, D. 31

Accord bilatéral Suisse-Mexique sur les produits agricoles; modification de la règle du transport direct à partir du 1.9.2012

Les dispositions relatives au transport direct ont été assouplies. Dorénavant, les envois, qui sont couverts par l'accord agricole bilatéral, peuvent également être répartis dans des pays tiers sous surveillance douanière sans perdre le droit au traitement préférentiel.

Désormais, les envois peuvent être non seulement transbordés ou entreposés provisoirement dans des pays tiers, mais également y être répartis puis réexpédiés dans différents pays de destination. Cela doit avoir lieu sous contrôle douanier et les marchandises ne doivent pas subir d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état. Pour les envois partiels, il faut utiliser des preuves d'origine établies a posteriori (au Mexique ou en Suisse).

Exemple:



Cette modification entre en vigueur le 01.09.2012.

Les documents seront adaptés à la prochaine occasion.

La teneur du nouvel article 11 de l'Annexe III de l'accord agricole bilatéral Suisse-Mexique et la note explicative figurent en annexe.

Annexe

Article 11 Annexe III Transport direct (traduction)

1. Le régime préférentiel prévu par le présent accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions de la présente annexe qui sont transportés directement entre la Suisse et le Mexique. Toutefois, le transport de produits peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits soient restés sous surveillance douanière des autorités du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement, leur répartition en tant qu'envoi ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.
2. La preuve que les conditions visées au par. 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation des papiers suivants:
 - a. documents de transport avec lesquels le transport du pays d'exportation à travers le pays de transit a été effectué, ou
 - b. soit, à défaut, de tous autres documents probants.

Note explicative de l'article 13 Annexe I Transport direct (traduction)

Aux fins de l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange AELE-Mexique et pour les cas dans lesquels:

- l'exportateur ne connaissait pas la destination finale des produits constituant un envoi et
- les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes n'avaient établi aucune preuve d'origine correspondante pour les produits destinés à un Etat de l'AELE respectivement le Mexique,

l'exportateur présente un certificat de circulation des marchandises EUR.1 établi a posteriori ou une déclaration d'origine sur facture établie a posteriori.

Le cas échéant, il peut être exigé de l'importateur de prouver que les produits transportés sur le territoire d'Etats non membres de l'Accord (avec ou sans déchargement ou entreposage temporaire) sont restés sous contrôle douanier de ces pays. L'importateur doit, dans ce cas, présenter aux autorités douanières les documents suivants:

1. les papiers de transport tels que la lettre de transport aérien, le récépissé de chargement (pour les marchandises transportées par navire), la lettre de voiture, sur lesquels sont mentionnés le lieu et la date de l'embarquement des produits, ainsi que le port (ou aéroport) de départ et le port (ou aéroport) de destination, pour autant que les produits aient été transportés, sans déchargement ou entreposage temporaire, à travers un ou plusieurs Etats non membres.
2. les papiers de transport tels que la lettre de transport aérien, le récépissé de chargement (pour les marchandises transportées par navire), la lettre de voiture ou un document de transport combiné pour autant que les produits aient été transportés à travers un ou plusieurs Etats non membres, avec déchargement mais sans entreposage temporaire.
3. les copies des documents douaniers attestant que les produits sont restés sous contrôle douanier des Etats non membres à travers lesquels les produits ont été transportés pour autant que les produits aient été transportés à travers un ou plusieurs Etats non membres, avec déchargement et entreposage temporaire.

En l'absence des documents mentionnés ci-dessus, et afin de prouver que les conditions fixées par l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange entre l'AELE et le Mexique ont été respectées, l'importateur peut également fournir d'autres papiers d'accompagnement.